

**Rév. Mai 2022**

**Règlements pour les sociétés externes  
(Vendeur dans le cadre de contrats de vente et de fourniture)**

**Consignes et règlements de comportement sur la sécurité du travail et la protection de  
l'environnement pour les sociétés externes et leurs employés**

## Table des matières

I.	Champ d'application .....	3
II.	Partie générale .....	3
1.	Numéros de téléphone importants : .....	3
2.	Documents à emporter.....	4
3.	Accès au / Circulation sur les locaux de l'entreprise.....	4
4.	Coordination, inscription et désinscription de l'entreprise, permis de travail .....	5
<del>5.</del>	Conduire / Garer / Trafic ferroviaire.....	5
6.	Contrôles .....	5
7.	Permis de travail / Connaissance de la langue.....	6
8.	Obligation de confidentialité .....	6
9.	Responsabilité .....	6
10.	Dispositions sociales .....	6
11.	Engagement de sous-traitants.....	7
12.	Apport d'objets illicites .....	7
13.	Accidents.....	7
III.	Protection du travail / Sécurité du travail .....	7
1.	Matières KMR .....	7
2.	Règlements pour la prévention des accidents et la protection du travail, évaluation des risques .....	7
3.	Équipements de protection personnels .....	8
4.	Mesures de sécurisation .....	8
5.	Loi d'instruction.....	8
6.	Dispositions de sécurité et du maintien du bon ordre.....	8
7.	Utilisation de nacelles élévatrices, de chariots de manutention et de grues .....	9
IV.	Protection contre les incendies / explosions, voies d'évacuation et de sauvetage.....	10
V.	Protection de l'environnement.....	10
VI.	Outils .....	11
VII.	Chantiers / Travaux de terrassement .....	11
1.	Échafaudages.....	12
2.	Ranger et nettoyer le chantier, ramassage des ordures, décharge .....	12
VIII.	Infractions .....	13

## Préambule

CLAAS attache beaucoup d'importance à la protection du travail et de l'environnement. Pour maintenir la sécurité et le bon ordre au sein de l'ensemble des immeubles et des propriétés de la Société CLAAS, des dispositions particulières sont en vigueur pour toutes les sociétés externes et leur personnel. Pour protéger vos employés et collaborateurs et vous-même, renseignez-vous sur les règlements et dispositions qui sont importants pour la réalisation de votre commande, avant que vous ne commenciez à travailler au sein de l'usine ou du site. Vous êtes en outre obligés de vérifier avant de commencer tout travail si les travaux à réaliser doivent être notifiés à telle ou telle autorité compétente et / ou doivent être approuvés. En l'occurrence, il est important de mettre à la disposition du Client la notification et / ou l'autorisation correcte/s, en copie respectivement, avant de commencer le travail.

Selon § 5 DGUV V1 la Société CLAAS en sa qualité du Client est tenue de vous signaler par écrit que les dispositions et règlements indiqués dans le § 2 sous-paragraphe 1 du DGUV V1 (l'Assurance accidents légale allemande) doivent être observés. Vous en votre qualité de Vendeur êtes tenus de prévoir toutes les installations, dispositions et mesures requises pour éviter des accidents de travail, qui correspondent aux dispositions du présent Règlement pour la prévention des accidents et aux Dispositions de prévention des accidents (UVV) sinon valables pour vous et qui sont en outre conformes aux règlements généralement valables et reconnus en matière de la technologie de sécurité. Dans la mesure où d'autres exigences s'imposeraient dans le cadre d'autres législations ou dispositions légales, celles-ci resteront intactes.

## I. Champ d'application

(1) Les « Dispositions pour les Sociétés externes dans le cadre Contrats de service et / ou de louage d'ouvrage et d'industrie » font partie intégrante des Contrats de service ou de louage d'ouvrage et d'industrie conclus entre la Sté. CLAAS (ci-après- dénommée « CLAAS » ou « le Client ») et la Société externe (le « Vendeur »). Ces dispositions font partie intégrante de toutes les livraisons et prestations qui sont fournies en faveur de la Société CLAAS. Elles sont valables pour le Client y compris son personnel engagé à travailler sur le territoire du Client, aussi bien que pour tout sous-traitant commandé par le Client.

## II. Partie générale

### 1. Numéros de téléphone importants :

<b>Locaux</b>	Halberstädter Straße 15-19
<b>N° de téléphone</b>	05251 705 0
<b>Service d'urgence</b>	<b>-5210</b>
<b>Maintenance de l'usine</b>	-5230
<b>Service de protection de l'usine</b>	-5221
<b>Sécurité du travail</b>	-5256

L'employé de la société externe doit toujours avoir son téléphone mobile avec lui. Celui-ci doit être enregistré dans un réseau de télécommunication allemand. Au cas où plusieurs membres du personnel d'une société externe accèderaient au territoire de l'usine ensemble, il est tout-à-fait convenable si seulement un de ces employés porte sur lui un téléphone mobile approprié et enregistré dans le réseau allemand.

Le numéro de téléphone correspondant doit être déposé auprès du Service de protection de l'usine au moment de recevoir la carte d'identité de prestataire de service ou du titre de passage.

L'accès au territoire de l'usine pourra être refusé sans aucun téléphone mobile qui répond à ces exigences. En l'occurrence, il faut entrer en contact avec le service ou département responsable de l'assistance auprès de l'employé de la Société externe.

## **2. Documents à emporter**

(1) La personne responsable de la coordination des travaux à réaliser doit être désignée et indiquée auprès du ou de la responsable du projet avant de commencer le travail du Client. Toute modification doit aussi être notifiée sans aucun délai. Pour les Sociétés externes actives en permanence, un seul message (voir chiffre 3 (3), « Accès au territoire de l'usine ») est suffisant.

(2) Le Vendeur est tenu de révéler à tout moment les informations sur les noms de tous les employés et collaborateurs qui sont engagés par lui-même ou le cas échéant par un sous-traitant sur les locaux de l'entreprise. L'employé doit à tout moment emporter avec lui une carte d'identité ou un passeport tant qu'il séjourne dans l'entreprise.

(3) Les personnes d'accompagnement dont on n'a pas besoin pour la réalisation du travail et qui ne sont pas des employés du Client, sont défendues d'avoir accès aux locaux de l'entreprise.

(4) Les employés ou collaborateur du Client qui sont soumis à l'obligation d'emporter avec eux une carte de sécurité sociale conformément aux dispositions légales en vigueur, doivent assurer la disponibilité de cette carte de sécurité sociale tant qu'ils séjournent sur les locaux de l'entreprise. Le Vendeur est censé être responsable de veiller au respect de cette disposition.

Il est de même signalé que le permis de travail à emporter selon l'alinéa (7) des présentes est emporté.

(5) Le Vendeur assure expressément d'observer les règlements concernant la protection du travail sur tous les points requis. Dans le cas d'une contravention coupable, CLAAS pourra exercer son droit de résiliation extraordinaire du Contrat de service ou de louage d'ouvrage et d'industrie qui a été conclu. En outre, la Société CLAAS pourra prononcer une expulsion immédiate.

## **3. Accès au / Circulation sur les locaux de l'entreprise**

(1) L'accès aux locaux de l'entreprise n'est autorisé qu'avec le permis du Service de protection de l'usine et se fait d'une manière générale à son propre risque.

(2) Pour le premier séjour sur le site de l'usine les employés du Vendeur recevront une carte d'identité de prestataire de service ou un titre de passage par le Service de protection de l'usine ou par le poste / la personne d'accueil, qui devra être rendu dûment signé au moment de quitter l'usine.

Dans le cadre de cette inscription, le membre du personnel qui s'inscrit doit donner à la Société externe un numéro de téléphone mobile à la personne / à l'autorité par qui il est accueilli et sous lequel il peut être joint pendant son séjour sur les locaux de l'entreprise.

Pendant ce séjour, le Vendeur et / ou ses employés ou membres de son personnel doivent être accueillis à la porte d'entrée / à l'accueil par l'employé de CLAAS désigné comme étant la personne responsable à contacter. Tout transfert du badge d'identification ou du titre de passage ou de la pièce d'identité du prestataire sur les externes personnes est interdit.

(3) En cas de séjour réitéré, une carte d'identité d'un prestataire de service sera émis qui devra être rendu au Service de protection de l'usine / à l'accueil au moment de quitter l'usine. Le Vendeur ou bien son employé ou collaborateur s'inscrit dans la Liste des prestataires de service à l'accueil et se dés-inscrit au moment de quitter le territoire de l'usine. Tout transfert du badge d'identification ou du titre de passage ou de la pièce d'identité du prestataire sur les tierces personnes est interdit.

(4) L'accès aux locaux de l'usine / de l'entreprise sans aucun de ces documents est défendu.

(5) L'accès aux locaux de l'usine / de l'entreprise est autorisé seulement pour les zones qui sont indispensables pour mener à bien on ordre de travail ou une commande.

#### **4. Coordination, inscription et désinscription de l'entreprise, permis de travail**

(1) Tout membre du personnel du Vendeur doit se renseigner, avant de commencer l'activité, quel service ou département compétent / de coordination est responsable de la zone de travail où il devient actif, dans la mesure où cela n'aurait pas été conclu par un contrat, et il doit s'y présenter en tant que coordinateur, sauf si celui-ci ne l'ait pas déjà accueilli.

Pour assurer la coordination entre la Société CLAAS et le Vendeur, un Coordinateur sera nommé. Celui-ci est responsable d'assurer l'assistance accordée au Vendeur et il est dans cette mesure et aussi en matière de la technologie de sécurité autorisé à donner les instructions et effectuer des contrôles.

Le pouvoir de donner des instructions du Coordinateur en matière des questions de la sécurité du travail ne va pourtant pas exonérer les supérieurs du Vendeur de sa responsabilité pour les membres du personnel qu'il a engagé pour réaliser les travaux chez CLAAS.

(2) Le Vendeur est dans ce contexte tenu de se renseigner sur tous les risques impliqués dans ces travaux en matière de la sécurité et la santé des personnes, des mesures de protection et de sécurité applicables ainsi que toutes les mesures qui sont valables pour lui du fait des plans d'alerte et de prévention des risques ainsi que du règlement spécifique à la protection contre les incendies.

(3) Si plusieurs sociétés externes opèrent au voisinage immédiat ou si des personnes non impliquées risquent d'être exposées à un danger par ces travaux, le processus de travail requis doit être concerté avec le Coordinateur de la part du Vendeur. Le Coordinateur doit aussi être renseigné sur le début et la fin de chaque phase de travail.

(4) Les travaux réalisés sur les appareils et équipements assurant la protection incendie technique ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation préalable d'un responsable chargé de la protection contre les incendies. Toutes les interventions sur les dispositifs assurant la protection incendie technique, et ceci sans l'autorisation par le responsable chargé de la protection contre les incendies, sont défendues.

#### **5. Conduire / Garer / Trafic ferroviaire**

(1) Le Vendeur et ses employés peuvent garer leurs voitures sur le parking devant le hall 1 ou bien ils doivent utiliser les parkings des employés librement accessibles. Les parkings de visiteurs sont uniquement réservés aux clients, invités et visiteurs.

(2) Le Vendeur et son personnel ne sont autorisés à conduire sur les locaux et terrains de l'entreprise qu'avec le consentement préalable du Service de protection de l'usine et un permis de stationnement. Les véhicules stationnés ne doivent en aucun cas entraver des véhicules de secours ni des véhicules des sapeurs-pompiers. Seules les places de stationnement marquées ou les surfaces attribuées par le Service de protection de l'usine CLAAS doivent être utilisées.

(3) La vitesse de déplacement maxi. sur le site de l'Usine est de 10 km/h et doit être adaptée à la situation du trafic actuelle. Les règlements en vigueur de la StVO (Code de la route allemand) sont applicables sur les locaux de l'entreprise. Les véhicules sur les rails (si elles sont disponibles sur les locaux de l'entreprise) ont la priorité.

#### **6. Contrôles**

Le Service de protection de l'usine est autorisé à mener à bien des contrôles de personnes, de poches et des bagages ainsi que de véhicules. Ces contrôles s'étendent sur les matières, outillages et moyens auxiliaires emportés, ainsi que sur les objets personnels de la Société externe (le Vendeur) et son personnel.

La Société externe (le Vendeur) déclare être d'accord avec la réalisation de contrôles par CLAAS pour assurer le respect des présentes dispositions, cet accord étant valable dès la réception de la commande.

Les instructions du Service de protection de l'usine doivent être suivies.

## **7. Permis de travail / Connaissance de la langue**

(1) Le Vendeur s'engage à observer toutes les dispositions en vigueur selon le droit du travail et le droit social. D'une manière générale les employés ou membre du personnel qui ne sont pas des Allemands au sens de l'article 116 de la Loi fondamentale et qui nécessitent un permis de travail selon § 19 AFG, ne sont pas engagés dans un contrat de travail sont le permis de travail requis. La société CLAAS se réserve le droit de faire des contrôles aléatoires appropriés.

(2) Si des employés ou travailleurs qui ne maîtrisent pas la langue allemande sont engagés par Vendeur, le Vendeur doit garantir que ces employés ou travailleurs comprennent les dispositions en matière de la protection du travail et les dispositions en vigueur pour les sociétés externes très clairement et sans équivoque. Le membre du personnel du Vendeur, ou si ce sont plusieurs membres du personnel du Vendeur qui restent à la fois sur les locaux de l'entreprise un parmi eux, doit bien maîtriser la langue allemande ou au moins la langue anglaise. Ce membre du personnel doit aussi être présent pendant toute la durée du séjour.

Si cette condition n'est pas remplie, l'accès aux locaux de l'entreprise peut être refusé. Cette décision sera prise, sur consultation par le Service de protection de l'usine, par la service ou département spécial qui avait commandé l'intervention de la société externe.

## **8. Obligation de confidentialité**

La société externe (le Vendeur) s'engage à maintenir le secret absolu et à traiter tous les renseignements, documents, découvertes, connaissances techniques (savoir-faire) comme entièrement confidentiels, dans la mesure où ceux-ci pourraient être rendus accessibles par CLAAS ou la société externe en aurait pris connaissance d'une autre manière. Cette obligation doit aussi être imposé par la société externe aux membres de son personnel et, en cas de besoin, aux autres personnes de contact. La société externe (le Vendeur) ne pourra être exonérée de cette obligation que par une autorisation explicite par écrit par la Société CLAAS.

Les locaux de l'entreprise complets sont soumis à une stricte défense d'enregistrements d'images et de sons, y compris l'utilisation des fonctions de photographie ou de vidéo des téléphones portables.

## **9. Responsabilité**

La société externe (Vendeur) est responsable de tous les dommages résultant de l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus. Un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les préjudices aux personnes, ainsi que les dommages matériels et pécuniaires doit être présenté à titre de preuve avant de commencer les travaux et doit être présenté pendant la durée des travaux par la société externe (le Vendeur) et ceci pour un montant assuré conforme à l'usage de la branche. La société CLAAS n'assume aucune responsabilité pour des outils, machines, matières, matériaux et d'autres objets perdus.

## **10. Dispositions sociales**

La société externe (le Vendeur) s'engage à payer au moins tous les salaires minimum légaux ou tarifaires (MiLoG / EEntG) et à régler les cotisations sociales. Les preuves de l'assurance sociale requises pour vos salariés doivent être maintenues disponibles et présentées sur demande par CLAAS.

Les dispositions légales, et notamment la Loi sur les horaires de travail et la protection du travail en vigueur, doivent être observées.

## **11. Engagement de sous-traitants**

Au cas où des prestations partielles de la commande seraient transmises aux sous-traitants, les dispositions en vigueur pour les sociétés externes s'appliqueront par analogie. Tout engagement de sous-traitants doit être notifié au Coordinateur en dû temps avant le début de l'intervention de travail. Pour assurer le renseignement du Coordinateur sur les dispositions pour les sociétés externes il doit être informé par le Vendeur.

## **12. Apport d'objets illicites**

L'apport et la consommation de boissons alcooliques ou d'autres substances psychotropes (drogues stupéfiantes) sur les locaux de l'entreprise sont interdits. Il est défendu d'accéder aux locaux de l'entreprise sous l'influence d'alcool ou d'autres substances psychotropes ou de rester sur les locaux de l'entreprise en étant sous l'influence de telles substances (drogues, stupéfiants).

## **13. Accidents**

Au cas où un accident surviendrait, il faudra immédiatement appeler le numéro d'appel d'urgence (voir I.1).

Pour assurer les premiers soins de blessures, le Vendeur doit disposer de son propre équipement de premier secours. Si des mesures de premier secours s'avèrent nécessaires, elles devront être initiées sans aucun délai. Le lieu de l'accident doit rester inchangé, à moins que cela n'augmente le risque d'une mise en danger.

Le nombre de premiers intervenants prescrit selon DGUV V 1 doit être assuré par le Vendeur.

Tout dommage personnel et matériel doit immédiatement être notifié au Coordinateur.

Le client doit recevoir, à titre d'information, une copie de la déclaration de l'accident à la caisse d'assurance professionnelle.

Les dispositions internes applicables pour l'entreprise de la société externe (Vendeur) sur la déclaration d'accidents ne seront pas remises en cause par ce règlement.

# **III. Protection du travail / Sécurité du travail**

## **1. Matières KMR**

Les substances dangereuses cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine ne doivent pas être utilisées sans autorisation préalable. Au cas où l'utilisation de telles substances s'avérerait nécessaire pour des raisons techniques, cela doit être notifié par écrit au Coordinateur.

## **2. Règlements pour la prévention des accidents et la protection du travail, évaluation des risques**

Au moment d'exécuter la commande, le Vendeur est tenu de respecter les règlements en vigueur pour la prévention des accidents et la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que les règlements généralement reconnus en matière de la technologie de sécurité, tout en observant les instructions données par le Coordinateur de CLAAS sur le lieu de travail.

Les mesures de sécurité requises pour son propre corps de métier ou ses propres travaux de construction, y compris la sécurisation du chantier, doivent être réalisées par le Vendeur lui-même sous sa propre responsabilité et en consultation étroite avec le Coordinateur. Il est tenu de se persuader lui-même et de façon convenable de la sauvegarde des mesures de sécurité tout en les surveillant.

Le Vendeur est tenu de réaliser une évaluation des risques et de les présenter à la Sté. CLAAS sans sollicitation préalable (aux département spécialisé). S'il y a des domaines adjacents ou qui se recoupent, l'évaluation des risques devra être réalisée et documentée d'un commun effort.

Le Vendeur est responsable de la réalisation de l'instruction (contenu des présentes dispositions ainsi que des mises en danger survenant pendant le travail, ainsi que des mesures de protection) de ses employés. L'instruction doit être notée par écrit dans un procès-verbal et être présentée sur demande. Si le Vendeur engage des sous-traitants, le Vendeur sera responsable d'assurer l'instruction correcte des sous-traitants de la même manière. Il est interdit de réaliser des activités sur les locaux de l'entreprise CLAAS sans avoir mené à bien l'instruction ou la formation initiale requise.

### **3. Équipements de protection personnels**

Le Vendeur est tenu de mettre à la disposition de ses employés les équipements de protection personnels requis (selon l'activité particulière, telles les chaussures de sécurité, dispositifs de protection contre les chutes, protections auditives, lunettes de protection, gants de protection, masque respiratoire etc.).

Pour toutes les personnes qui restent ou se trouvent hors des parcours marqués dans n'importe quel site de CLAAS, il est obligatoire de porter des chaussures de sécurité. Cette obligation de porter des chaussures est par conséquent aussi valable pour un éloignement temporaire de ces parcours (e.g. sur les machines et les installations). En outre, il est obligatoire de porter des protecteurs auditifs et des lunettes de protection dans les zones marquées.

### **4. Mesures de sécurisation**

La production doit être poursuivie dans la mesure possible pendant la réalisation de ces travaux. En outre, il est nécessaire de prendre des mesures de sécurisation, de mettre en place des signaux d'avertissement et de prendre d'autres mesures similaires en faveur des membres du personnel du Client. Celles-ci, ou un arrêt possible de la production doivent être accordés avec le Coordinateur responsable.

### **5. Loi d'instruction**

Les dirigeants, le Coordinateur et les experts responsables de la sécurité sur le lieu de travail dans tous les sites de la Sté. CLAAS sont en droit de donner des instructions au Vendeur et son personnel concernant l'environnement la sécurité de travail.

### **6. Dispositions de sécurité et du maintien du bon ordre**

(1) Le Vendeur doit toujours veiller à se comporter d'une manière à exclure tout risque d'une mise en danger de lui-même, de son personnel, du personnel de CLAAS ou de externes personnes. Pour cette raison, les interdictions suivantes sont valables sur le territoire du Client :

- Fumer n'est interdit que dans les zones marquées.
- Il est défendu d'apposer des panneaux ou des affiches ou d'écrire sur les parois et les murs.
- il est défendu de distribuer des tracts, des dépliants ou des imprimés.
- Il est défendu de recueillir des dons en nature et en argent, et il est défendu de rassembler des signatures.



- Il est défendu de vendre des marchandises et de faire de la publicité pour la vente de marchandises.
- Il est défendu d'organiser des assemblées et des réunions de toute sorte.
- Il est défendu de s'engager dans des activités politiques.
- Il est défendu de jouer des jeux de hasard.

(2) Pour la conduite de véhicules de toute sorte sur le site et les immeubles de l'entreprise, le Code de la route StVO est valable. La vitesse maxi. Admissible est de 10 km/ d'une manière générale. Il faut s'attendre à une circulation de chariots et de piétons. Le stationnement de véhicules est autorisé uniquement sur les parkings et les places de parking marquées et attribuées. Il est impératif d'observer les panneaux d'autorisation, d'interdiction et d'avertissement.

(3) L'apport et le port d'armes, de pièces d'armes, de munition et de produits pyrotechniques est interdit.

(4) Les critères suivants sont valables pour la mise en service / l'utilisation de moyens de communication électroniques, dont notamment tous les dispositifs assurant la radio-communication au sein de l'entreprise, les réseaux mobiles et d'autres ordinateurs comportant une connexion mobile vers la transmission des données et des messages :

L'utilisation des dispositifs suivants est autorisée :

- dans les bureaux et / ou dans les bâtiments administratifs,
- partout où cela n'est pas explicitement défendu.

(5) La production de photos, de films, de vidéos ou d'enregistrements audio, ainsi que la mise en place de dispositifs de télécommunication nécessitent l'autorisation préalable par écrit passant par le Coordinateur du Client.

(6) Toute création de croquis ainsi que l'emploi de plans de situation n'est autorisée qu'à des fins de la réalisation de la commande. Les dessins, schémas, plans etc nécessaires pour la réalisation du travail devront être rendus au Client après avoir terminé le travail, et ceci sans sollicitation.

## **7. Utilisation de nacelles élévatrices, de chariots de manutention et de grues**

Les membres du personnel qui conduisent ou manipulent des chariots de manutention, des grues ou des nacelles élévatrices doivent avoir reçu une commande correspondante écrite par la Société externe ou un certification d'apprentissage ou de formation professionnelle (formation selon le principe DGUV = l'Assurance accidents légale allemande en vigueur). Une fois avoir reçu la conformation par écrit de la Société externe qu'une commande ou un ordre de travail ou un certificat d'apprentissage ou de formation professionnelle ont été présentés, le Client recevra une autorisation lui permettant de conduire sur les locaux de l'entreprise. Cette autorisation doit toujours être portée pendant les travaux et présentée sur demande. Sans aucune autorisation préalable, il est défendu d'opérer des véhicules de manutention, des grues ou des nacelles élévatrices sur les locaux de notre entreprise (cette même disposition est aussi valable pour les propres véhicules de la Société externe).

Le Coordinateur attribue des lieux d'installation convenables pour les chargeurs destinés à assurer le chargement des nacelles et des chariots élévateurs à actionnement électrique. Le Coordinateur assurera l'introduction et l'instruction des travailleurs dans le domaine de travail spécifique.

### **A noter :**

Pendant les travaux réalisées sur des nacelles élévatrices, les membres du personnel doivent le cas échéant se sécuriser contre le risque d'une chute au moyen d'un EPP (équipement personnel de protection) approprié (voir les dispositions dans le manuel d'instructions de service du fabricant correspondant). Pendant les travaux avec des nacelles de travail à flèches, la sécurisation contre le risque d'une chute au moyen d'un EPPcC (équipement personnel de protection contre les chutes) est impératif.

## IV. Protection contre les incendies / explosions, voies d'évacuation et de sauvetage

(1) Les règlements de sécurité générales assurant la protection contre les incendies et les explosions, la prévention des accidents etc. doivent être observés impérativement, voir notamment le paragraphe II des présentes. 4 (4), section III. 2.

(2) Les travaux de démolition, d'alésage, d'excavation et de nature similaire qui pourraient aboutir au développement de poussières et de vapeurs ne doivent être réalisés que si le Coordinateur a auparavant donné son autorisation à exécuter les travaux. Ceci est aussi valable pour les travaux en-dehors des bâtiments.

(3) Pour la réalisation de travaux de soudage, de coupe, de brasage, de décongélation et de tronçonnage, il est impératif de présenter un certificat d'autorisation.

(4) Il est interdit de commencer les travaux sans avoir présenté les documents susmentionnés. Pour les conséquences éventuelles résultant d'un non-respect des mesures de sécurité requises le Vendeur sera tenu responsable sans limitation aussi en cas d'une faute commise par son personnel ou par des externes personnes engagées par lui-même.

(5) Les feux ouverts de toute sorte sont d'une manière générale interdits.

(8) Le Vendeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les travaux exécutés par lui-même ne sont pas aptes à déclencher des alarmes sur des installations d'alerte, comme par exemple des avertisseurs d'incendie, des dispositifs avertisseurs à bouton-poussoir, d'autres systèmes d'alarme et extincteurs. Toute mise hors service doit faire l'objet d'une consultation et d'un accord préalable avec le coordinateur. Au cas où, dans le contexte d'un déclenchement incorrect des équipements, ceci étant dû à la faute du Vendeur ou son personnel, des coûts seraient occasionnés suite à une intervention par les sapeurs-pompiers par exemple, ces coûts seront facturés au Vendeur.

(7) Pour cette raison, il est impératif de renseigner le Coordinateur sur tous les travaux pouvant conduire à un déclenchement desdits équipements d'alarme.

(8) Les dispositifs de sécurité (à savoir : des portes de secours, des accès pompiers, des vannes, des bouches d'incendie, des couvercles de regard, des échelles de secours, des alimentations en eau d'extinction etc.) doivent être maintenues libres de tout obstacle et librement accessibles.

(9) En cas de propagation de feu ou de fumée, les plans de sortie de secours affichés doivent être observés et les lieux de rassemblement doivent être recherchés.

(9) En plus, **le règlement pour la protection contre les incendies de CLAAS** doit être observé qui sera délivré au Vendeur sur demande, et qui peut sinon être consulté auprès du Service de protection de l'usine.

(10) Les instructions données par les forces d'intervention doivent être suivies.

## V. Protection de l'environnement

(1) Selon la Loi fédérale allemande sur la protection contre les émissions (Bundesimmissionsschutzgesetz - BImSchG), les individus humains, les animaux, les plantes et d'autres biens et matériaux doivent être protégés contre les influences écologiquement préjudiciables.

(2) La Société externe (le Vendeur) s'engage à observer tous les règlements en vigueur pour la protection de l'environnement sur les locaux de l'entreprise, et notamment ceux concernant la protection des eaux, la législation dans le domaine des déchets, ainsi que les dispositions sur la Directive technique de protection de l'air (TA Luft) et la Directive technique de protection contre le bruit (TA Bruit).

(3) La Société externe (le Vendeur) s'engage à assurer une utilisation parcimonieuse des ressources et de l'énergie (courant électrique, gaz, eau, air comprimé etc.) et à éviter des émissions non nécessaires (à savoir du bruit, de la poussière, des odeurs, des déchets, des eaux usées, des secousses).

(4) Toutes les matières consommables, des ressources, des résidus, des déchets, mais avant tout aussi des liquides combustibles, des substances dangereuses notamment pour l'eau, comme p. ex. des acides, des solutions alcalines, des substances toxiques corrosives ainsi que des résidus d'huile usagée, mais aussi des chiffons de nettoyage sales, etc. doivent être transportés, conservés, emmagasinés et traités sur les locaux de l'entreprise en observant rigoureusement la législation en vigueur, de manière que ces substances ne représentent aucun danger actuel ni potentiel pour les individus humains, les biens et les matériaux, l'entreprise et l'environnement. Les déchets, et même des résidus de déchets doivent être éliminés et écartés des locaux de l'entreprise après avoir terminé les travaux. La Société externe (le Vendeur) est elle-même responsable de cette élimination des déchets et doit en assumer les frais encourus.

(5) Les conséquences de la violation de dispositions légales, d'ordonnances etc. concernant notamment les émissions de poussière, de bruit, d'odeurs et de secousses seront à la charge de la Société externe (le Vendeur). Des amendes, pénalités etc. résultant de telles infractions devront être payées également par la Société externe (le Vendeur), si elles sont infligées à des sociétés ou personnes autres que la Société externe (le Vendeur). La responsabilité pour les dommages survenus au détriment de CLAAS suite à un non-respect des règlements en vigueur, incombera à l'auteur des dommages.

## **VI. Outils**

(1) Le Vendeur est tenu d'identifier en marquant tous les outils et appareils comme étant sa propriété avant de les apporter sur les locaux de l'entreprise. Cet apport d'outils et d'appareils sur les locaux de l'entreprise se réalise aux propres risques du Vendeur.

(2) Si des outillages ou d'autres moyens auxiliaires sont empruntés de CLAAS par le Vendeur, ils devront être rendus à CLAAS immédiatement après leur emploi, mais au plus tard au moment de l'achèvement de la commande sinon ils seront facturés au Vendeur. L'utilisation des outillages ou d'autres moyens auxiliaires se fait aux propres risques et périls de l'utilisateur. Le Vendeur doit se convaincre du bon fonctionnement des outillages et de leur facilité d'entretien tout en les rendant dans un bon état. Si, après l'utilisation des outillages, des travaux de réparation à réaliser par le Vendeur s'avèrent nécessaires, ces travaux lui seront facturés.

## **VII. Chantiers / Travaux de terrassement**

(1) L'aménagement du lieu de travail ou du chantier, l'implantation d'échafaudages et de barrières de chantier, de machines etc. ainsi que la création et la gestion des lieux de stockage ne doivent être réalisés qu'en accord avec le Client. Le bon ordre et un état de parfaite propreté sur le lieu de travail et sur les routes de circulation doivent être particulièrement assurés.

(2) Les chantiers, les fouilles d'excavation, les canaux, les puits et d'autres lieux de travail doivent être sécurisés d'une manière à assurer que même pendant l'obscurité, il n'y a aucun risque d'accident.

(3) Pendant les travaux sur des lieux de travail surélevés, des échafaudages ou des plateformes de levage se conformant aux règlements sur la prévention des accidents doivent être utilisés. S'il n'est pas possible de travailler sur des lieux de travail surélevés ou de la plateforme de levage, il sera nécessaire de mettre en œuvre de mesures de sécurité selon la Loi sur la protection du travail et selon les directives des associations professionnelles.

(4) Toute utilisation arbitraire non concertée d'installations et d'équipements d'entreprises, notamment de machines, de véhicules, d'engins de levage, de grues et d'appareils électriques est défendue. Si l'utilisation

de tels équipements ou installations s'avère nécessaire, ceci doit être annoncé au responsable en charge au préalable en temps opportun et son consentement doit être obtenu.

(5) Pour la réalisation de travaux de soudage et de meulage, des visières et écrans de protection appropriés doivent être installés. Le Vendeur est tenu de prendre les précautions nécessaires avec ses propres agents extincteurs.

(6) Une fois avoir terminé les travaux, les lieux de travail doivent être bien rangés et nettoyés, et les outils manuels, les dispositifs et appareils etc., des matériaux qui ne sont plus nécessaires, les déchets, les morceaux de ferraille etc. doivent être éliminés.

(7) Avant de commencer les travaux d'excavation et de terrassement, le Vendeur doit s'informer sur le lieu de travail concerné, sur la présence et le parcours des câbles, des lignes de terre, des tuyauteries etc. Tous les câbles retrouvés doivent dans une première étape être considérés comme étant des lignes conductrices de courant électrique et ne devront être touchés qu'avec l'autorisation du Coordinateur.

(8) Par ailleurs, les directives essentielles en vigueur, et notamment celles concernant l'aménagement de chantiers et la prévention des accidents sont valables.

## **1. Échafaudages**

Pour le montage, toute transformation et le démontage ainsi que l'utilisation d'échafaudages, les normes DIN et les règlements de sécurité en vigueur doivent être appliqués. Le Vendeur doit assurer le respect de ces normes et règlements et assurer la disponibilité du Certificat de contrôle sur le montage et le démontage ainsi que l'autorisation. La disponibilité des instructions de service pour le montage de l'échafaudage sur le chantier doit être assurée.

## **2. Ranger et nettoyer le chantier, ramassage des ordures, décharge**

(1) Le Vendeur doit assurer le bon ordre et un état de propreté sur son lieu de travail. Les matières et moyens auxiliaires requis ainsi que les dispositifs et machines etc. doivent être emmagasinés et / ou implantés correctement sur les surfaces mises à disposition par le Client. Les déchets produits pendant tous les travaux exécutés par le Vendeur sur les locaux du Client ne doivent pas être écartés des locaux de l'entreprise sans que le Client en ait pris connaissance.

(2) Si l'obligation de tenir le lieu de travail dans un état propre ne peut pas être remplie par le Vendeur, le Client se réserve le droit - après un premier avertissement infructueux - de faire effectuer les travaux de rangement et de nettoyage ainsi que les éliminations de déchets nécessaires aux frais du Vendeur. En cas de danger immédiat, les coûts encourus seront facturés au Vendeur, et ceci même sans aucune mise en demeure préalable.

(3) L'élimination des déchets produits doit faire l'objet d'une consultation et d'un accord préalable avec le Client avant tout commencement des travaux, ceci faisant partie intégrante de la commande. Les coûts encourus pour des résidus de matière éliminés d'une manière inadmissible ou incorrecte sur les locaux de l'entreprise, seront à la charge du Vendeur. Les déchets spéciaux ou toxiques doivent d'une manière générale être éliminés par Vendeur conformément aux accords contractuels.

(4) Le Vendeur est obligé de faire une estimation préalable de toutes les éventualités d'une entrée de substances polluantes dans la terre ou dans les canaux avant de commencer les travaux, même si celle-ci était de nature négligente, et il doit prendre les contre-mesures et précautions de sécurité appropriées tout en se concertant avec le Client de ces mesures et précautions dans une première étape.

## **VIII. Infractions**

Au cas où la société externe (le Vendeur) ou le personnel de la Société externe (le Vendeur) commettrait une infraction d'une quelconque des présentes dispositions, CLAAS sera en droit de renvoyer de ses locaux de l'entreprise le membre ou les membres du personnel concerné/s. En cas de récidive, CLAAS sera en droit de résilier le contrat de commande sans frais supplémentaires pour CLAAS et à facturer à la Société externe (Vendeur) des activités éventuellement nécessaires et réalisées par une entreprise mandatée à titre de substitution

Les présentes dispositions sont censées être reconnues par le Vendeur au moment de l'acceptation de la commande.

Révision : Mai 2022